

Assurance complémentaire capital en cas de décès au caisse de prévoyance Service public

Etat 1.1.2021

But et objectif

L'employeur a le choix de prévoir – en plus des plans risques pour le décès et l'invalidité – un capital en cas de décès. Ce capital garantit une partie de la base financière après le décès de la personne assurée active et constitue une aide de départ pour la nouvelle situation des survivants. En effet, en cas de décès d'une personne exerçant une activité lucrative, les conséquences financières pour les survivants peuvent être considérables.

Financement

L'assurance complémentaire capital en cas de décès est fixée en pour cent du salaire assuré. La déduction de coordination ou le salaire assuré, ainsi que la répartition des cotisations entre employeur et employés sont repris du plan de base (épargne / risque).

La fixation du montant de l'assurance complémentaire capital en cas de décès a lieu en fonction du niveau de salaire et du plan de risque choisi; soit pour l'ensemble de l'effectif des assurés, soit pour des catégories de personnes définies (cf. explications ci-dessous). Nous recommandons d'assurer 50 %, 100 %, 150 % ou au maximum 200 % à titre de capital supplémentaire en cas de décès.

Cotisations: en cas d'assurance d'un capital supplémentaire en cas de décès de 100 % du salaire assuré, les cotisations s'élèvent à 0.3 % du salaire assuré.

Le système de planification

La vaste palette de plans modulaires disponibles dans le cadre de la caisse de prévoyance Service Public permet de combiner différents modèles d'épargne pour le financement des prestations de vieillesse avec le plan de risques souhaité. Sur demande, il est également possible d'établir des plans d'épargne et de risques adaptés à vos besoins particuliers.

Prestation

En cas de décès d'une personne assurée active, le capital supplémentaire convenu en cas de décès est dû pour

| Plan de risque: «Risque +» et «Risque 40 – Risque 60» | | Option: assurance capital en cas de décès |
|---|--|---|
| Rente de conjoint/de partenaire | $\frac{2}{3}$ de la rente d'invalidité assurée ou de la rente de vieillesse en cours | Capital supplémentaire en cas de décès versé une seule fois |
| Rente d'orphelin | 20% de la rente d'invalidité assurée ou de la rente de vieillesse en cours | |

compléter la rente de conjoint/de partenaire ou la rente d'orphelin (cf. plans de base).

Le montant de la somme en cas de décès s'élève en principe au pourcentage fixé dans le contrat d'affiliation, calculé selon le salaire assuré.

Ayants droit

Le capital supplémentaire en cas de décès est versé aux personnes ayants droit suivantes:

- a. le conjoint ou le partenaire ayant droit au sens du présent règlement qui ne remplit pas les conditions pour une rente de conjoint ou de partenaire;
- b. à défaut, les enfants du défunt ayant droit à une rente;
- c. à défaut, les personnes physiques auxquelles la personne assurée apportait un soutien substantiel;
- d. à défaut, les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions d'octroi définies à l'art. 20.5;
- e. à défaut, les parents;
- f. à défaut, les frères et sœurs.

Vous trouvez des informations complémentaires sur le thème des ayants droit dans le règlement sous www.previs.ch/reglements